



Rachat assurances-vie

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul E.2.3

Loi sur le contrat d'assurance, LCA, 02.01.1908, RS 221.229.1

Principe

La valeur de rachat d'une assurance-vie est à considérer comme une liquidité, en principe après une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Remarques

La Commission sociale peut renoncer à exiger le rachat de l'assurance si :

- > l'échéance de la police est imminente ;
- > des prestations en raison d'invalidité sont imminentes ;
- > des prestations de la prévoyance libre sont à attendre (résultat d'une intervention précoce de l'AI).

Dans ces cas-là, il est préférable de continuer à payer la prime et de faire céder les prestations d'assurance en faveur du Service social.

Renvois

- > Fortune